



## PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

Pièce 5.1.4 : Informations relatives à la servitude ASI



PLU arrêté le :





PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°2008-54 du 10 JAN 2008

commune de REVEST DES BROUSSES  
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE  
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DU VILLARD

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
  - DE LA DERIVATION DES EAUX
  - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;  
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;  
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et 7, D.2224-1 à 5 ;  
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Revest des Brousses, en date du 15 octobre 1999, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les rapports relatifs à l'instauration des périmètres de protection de Messieurs Pairis, Arlhac et Moullard, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, en date, respectivement, du 17 juillet 1967, du 15 avril 1995 et du 16 octobre 2000 ;

VU la délibération de la commune de Revest des Brousses, en date du 17 mars 2006 approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2734 du 13 novembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 29 janvier 2007, ainsi que la délibération du conseil municipal du 15 juin 2007 acceptant les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1252 du 14 juin 2007 prorogeant le délai d'instruction ;

VU le rapport en date du 15 juillet 2007 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2007,

#### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest des Brousses énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la proximité des activités agricoles de la ferme du Bas Villard constitue un risque sanitaire prépondérant susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau brute,
- la ressource en eau du Large est vulnérable d'un point de vue quantitatif,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

### **ARRETE**

#### **CHAPITRE 1 :**

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE**

##### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Revest des Brousses :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits du Villard sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Revest des Brousses, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre

de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de Revest des Brousses est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Villard, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

L'ouvrage de captage du Villard est un puits de pompage d'environ 8 m de profondeur et 2 m de diamètre équipé d'une station de refoulement de l'eau vers le réservoir du Villard.

Le captage exploite l'aquifère d'une terrasse alluviale en rive gauche de la rivière le Largue dont le niveau statique de l'eau se situe à environ 3 m de profondeur. Cet aquifère constitue une nappe d'accompagnement de cette rivière.

La faible épaisseur du recouvrement des formations alluviales confère au captage une forte vulnérabilité.

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 234 section C feuille 1 de la commune de Revest des Brousses.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du puits de pompage sont X = 868.750, Y = 3190.137 et Z = 533 m.

#### **ARTICLE 4 : DEBIT CAPTE AUTORISE**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 8 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 100 m<sup>3</sup>.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de la commune de 120 m<sup>3</sup>.

#### **Mesures compensatoires :**

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé en sortie de l'unité de pompage sur la conduite de refoulement vers le réservoir du Villard et un autre compteur en sortie du réservoir du Villard. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel.

#### **ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)**

• Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage et relève la rubrique 1-1-0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

« Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau à partir du captage du Villard est autorisé au titre du Code de l'environnement et relève de la rubrique 2-1-0 tiret 1 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  
1 d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau - soumis à Autorisation »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

#### **ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Villard sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Revest des Brousses.

#### **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'un terrain ou d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Revest des Brousses et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveaux captages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

- Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Revest des Brousses :

- les parcelles n° 232 et 234 section C feuille 1 en totalité,

et a pour superficie approximative 1 600 m<sup>2</sup>.

- Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

#### **PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Revest des Brousses.

La commune de Revest des Brousses est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Revest des Brousses :

- les parcelles n° 55, 57, 58, 59, 61, 219, 220, 233, 235, 276 section C feuille 1 en totalité, et a pour superficie approximative 75 000 m².

Il est précisé que ce périmètre inclut la route départementale n°5.

• Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

#### PRESRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre est interdite toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts non sécurisés d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- les nouveaux rejets et épandages d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries et de parkings.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

• Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• **élevage :**

- le pâturage est interdit au-delà d'une enceinte de 150 m autour de l'exploitation agricole du Bas Villard matérialisée par une clôture fixe permanente ;
- à l'intérieur de l'enceinte de 150 m autour de l'exploitation agricole du Bas Villard, le pâturage est autorisé sous respect des conditions suivantes :
  - le chargement du pacage du bétail, excepté des volailles, ne doit pas dépasser :
    - 1 Unité Gros Bétail (U.G.B.)\* par hectare en moyenne annuelle,
    - 2 Unité Gros Bétail (U.G.B.) par hectare en charge instantanée,

- 3 Unité Gros Bétail (U.G.B.) par hectare en charge instantanée uniquement lors des crues du Lague
- le chargement du pacage des volailles est limité à 300 têtes à l'hectare en instantanée et la conduite des animaux est réalisée de manière à ne pas laisser le sol à nu ;
- toute concentration à même le sol, même temporaire, du bétail favorisant le lessivage des déjections est interdite ;
- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel est interdite ;

(\*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

• **agriculture :**

- l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse est interdite ;
- l'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le champ de captage ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- l'utilisation de produits fertilisants azotés conventionnels de synthèse est interdite, la fertilisation azotée doit recourir aux produits autorisés par la réglementation du mode de production biologique ;
- la fertilisation est fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoins est, de bilans individuels réguliers à la parcelle s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes, sans apport de fertilisation organique, la fertilisation minérale annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux, sur les prairies et cultures fourragères, sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- les monocultures prolongées sont interdites ;
- un cahier d'enregistrement des pratiques doit être réalisé et tenu à jour par l'exploitant ;

• **dispositions diverses :**

- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdite ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération des jus, bâche étanche, protection contre la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection ou à l'alimentation du bétail est interdit ;
- la suppression des talus, des haies et arbres isolés est interdite ;
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plan d'eau non étanches est interdite.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à l'exploitation agricole du « Bas Villard » :**

► **Mise en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans suivant la date publication du présent arrêté : Règlement Sanitaire Départemental et Assainissement Non Collectif**

- les sols des bâtiments d'élevage doivent être imperméabilisés par une dalle bétonnée ;
- les déjections au sol des bâtiments d'élevage doivent être régulièrement collectées et évacuées hors du périmètre de protection rapprochée, leur épandage éventuel fait l'objet de précautions visant à ne pas détériorer la qualité des sols et des eaux ;
- Les alentours des bâtiments d'exploitation font l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne le maintien d'un sol exempt d'effluents d'élevage et de déjections animales ;

- les sols des abris temporaires ou fixes et des vollères grillagées, mis à disposition des animaux, doivent être imperméabilisés (bâche étanche amovible si nécessaire), protégés de la pluie par un couvert et les déjections au sol doivent être régulièrement évacuées ;
- les systèmes d'assainissements des eaux usées domestiques et des effluents d'élevage ainsi que le système de stockage des déjections animales sont mis en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental et avec les normes d'hygiène et de salubrité en vigueur. L'exploitant doit maintenir en parfait état de fonctionnement les installations et veille à ne pas polluer les eaux, notamment par débordement, déversement, engorgement ou tout autre problème de maintenance et de dysfonctionnement ;
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides à usage domestique et professionnel doit être parfaitement étanche, entretenue régulièrement et ne doit pas être à l'origine de déversements ;

#### ► Prescriptions spécifiques de protection sanitaire des eaux

- tout bâtiment d'élevage ou abris temporaires ou fixes autre que ceux situés à l'intérieur du corps de ferme et abritant plus de 50 animaux de plus de 30 jours est interdit, tout bâtiment de ce type présent devra être supprimé dans un délai de 6 mois suivant la date publication du présent arrêté.
- la création de bâtiments d'élevage ou l'agrandissement de bâtiments et locaux existants sont interdits ;
- Après la cessation d'activité de l'exploitant actuel (Monsieur Ruiz Gilbert, fermier), les bâtiments non autorisés devront perdre leur vocation d'élevage et les systèmes d'assainissement agricole devront être vidés et mis hors d'usage. Une activité d'agriculture précautionneuse de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau sera possible dans les bâtiments existants après instruction d'un dossier de déclaration sanitaire déposé auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### ⇒ Prescriptions particulières relatives à l'accès au périmètre de protection immédiate :

- La commune de Revest des Brousses doit veiller à ce que le chemin d'accès au captage du Villard, depuis la route D 5, et les environs proches du périmètre de protection immédiate ne soient pas le lieu de dépôts sauvages qui seraient une source de pollution de l'eau.

#### **ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

- Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Revest des Brousses :
  - une partie des parcelles n° 187 section B feuille 4, 1, 2, 3 et 4 section C feuille 1 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
  - les parcelles n° 183 à 186 section B feuille 4, 5 à 18, 20, 262, 274 section C feuille 1 dans leur totalité.
- Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Toutes activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux doivent être déclarés auprès de la commune de Revest des Brousses et autorisés par les services et administrations concernés.
- Tout prélèvement des eaux souterraines et superficielles, actuel ou à venir, doit être déclaré auprès de la commune de Revest des Brousses et conforme à la réglementation environnementale visée.

#### ⇒ Prescriptions relatives aux activités agricoles :

- élevage :
  - le chargement du pacage du bétail ne devra pas dépasser :

- 1,4 Unité Gros Bétail (U.G.B.) par hectare en moyenne annuelle,
- 3 Unité Gros Bétail (U.G.B.) par hectare en charge instantanée,
- pour les troupeaux ovins et caprins, le pâturage d'un même secteur, par gardiennage serré ou parcs temporaires de jour, est limité à 4 jours par an avec un maximum de 2 jours consécutifs sur la même zone pour un chargement maximum de 200 animaux à l'hectare ;
- le chargement du pacage des volailles est limité à 600 têtes à l'hectare en instantanée et la conduite des animaux est réalisée de manière à ne pas laisser le sol à nu ;

• **agriculture :**

- l'irrigation des cultures ne doit pas favoriser le dépassement de la capacité hydrique du sol afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le champ de captage ;
- la fertilisation doit être fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses sont réalisés par des organismes agréés ;
- l'apport de fumier et de compost par épandage ne devra pas dépasser en moyenne annuelle par hectare de 20 tonnes ;
- les monocultures prolongées sont interdites,
- les méthodes de la lutte raisonnée sont obligatoires (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalable à tout traitement, pas de traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, etc.) ;
- un cahier d'enregistrement des pratiques doit être réalisé et tenu à jour par l'exploitant ;

## **CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

### **ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

La commune de Revest des Brousses est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Villard dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION**

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Revest des Brousses et de l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU**

• L'eau brute issue du captage du Villard doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes ;

- par un rayonnement ultraviolet continu en sortie du réservoir du village,
- ou par une chloration liquide ou gazeuse continue et asservie au débit en entrée du réservoir du village.

- La désinfection à ultra violet pourra être complétée par une chloration liquide ou gazeuse de secours placée après le dispositif à ultraviolet, en sortie du réservoir du village, asservie au débit et permettant de maintenir dans l'eau distribuée une concentration de résiduel de chlore libre actif de 0,1 mg/l. En cas de pose du dispositif complémentaire de chloration de secours en entrée de réservoir, les deux dispositifs de désinfection, par ultra violet et par chloration, ne devront pas fonctionner en même temps de manière à ce que à aucun moment de l'eau chlorée soit soumis à un rayonnement ultra-violet.

- La commune de Revest des Brousses doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

- La commune de Revest des Brousses doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Revest des Brousses doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

- La commune de Revest des Brousses veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Revest des Brousses prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### **ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Revest des Brousses selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de l'unité de pompage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir du Villard, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
  - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
  - les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

**CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

La commune de Revest des Brousses établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU**

Le réseau de distribution d'eau potable est surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes éventuels d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %

Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans
------------------	------	-------	-------	-------

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 17 : VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS**

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

#### **ARTICLE 18 : RESSOURCE DE SUBSTITUTION**

Compte tenu de l'incidence du prélèvement de l'eau du puits du Villard sur l'aquifère du Largue, la commune de Revest des Brousses est tenue de diagnostiquer les possibilités de ressources en eau de substitution réduisant l'impact quantitatif sur l'aquifère du Largue tout en assurant une protection sanitaire satisfaisante, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

- Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest des Brousses devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leur activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 20 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

- Les installations, activités et dépôts existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 21 : SERVITUDES DE PASSAGE**

- Toute servitude de passage doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

#### **ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
  - la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Revest des Brousses.
  - Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
  - Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
    - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
    - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS**

- Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

#### **ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

##### • Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### • Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
 Le Maire de la commune de Revest des Brousses,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

##### Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages  
 Etats parcellaires – 4 pages

Pour la Préfète  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général

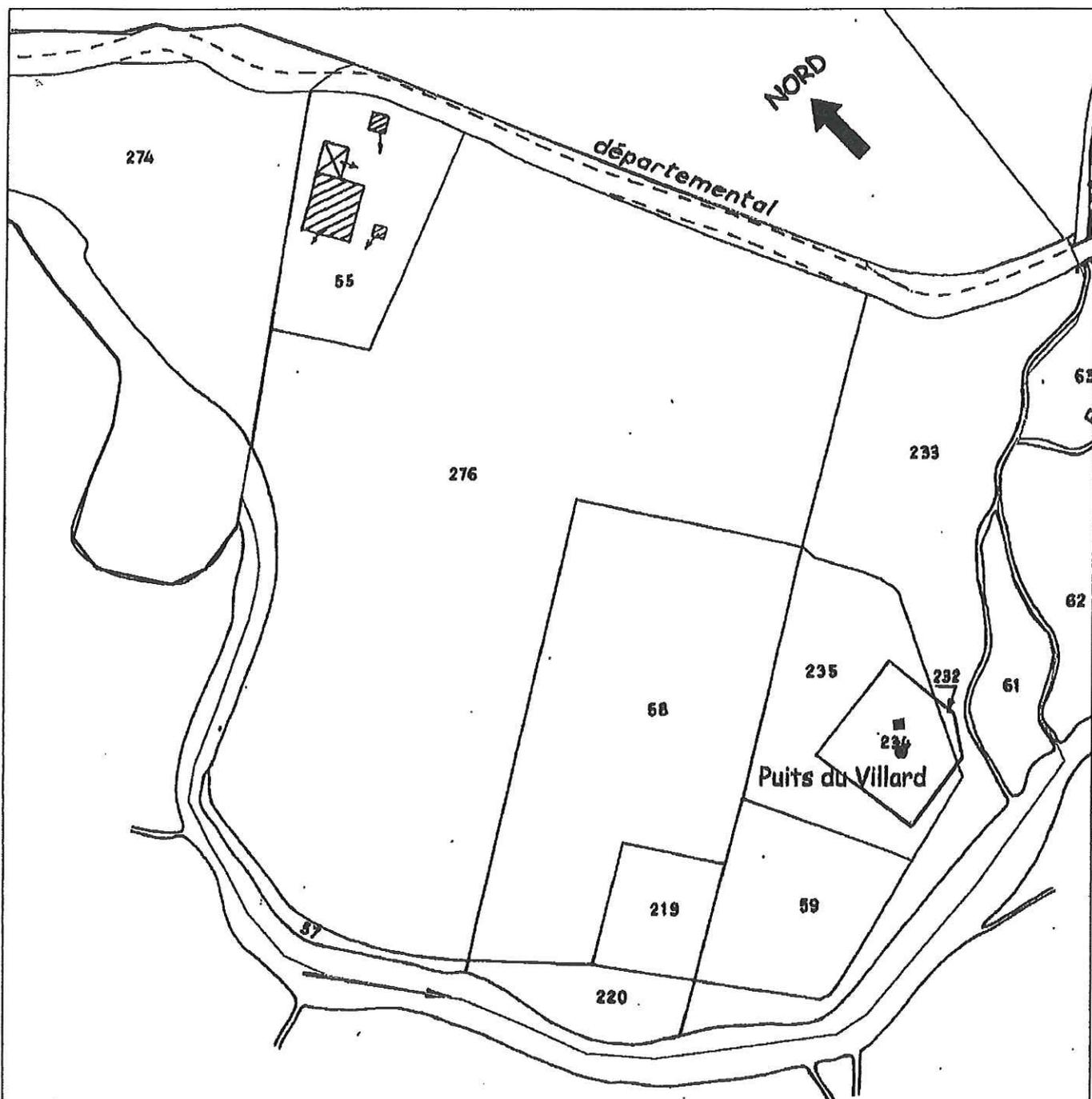


13/13  
 Xavier DAUDIN-CLAVAUD

# Périmètres de protection définis par M. MOULLARD (2000)

## Puits du Villard

Plan cadastral, section C1



### Légende :

- Point d'eau
- Chambre des vannes
- Périmètre de protection immédiate
- - - Périmètre de protection rapprochée
- - - - Périmètre de protection éloignée

Echelle : 1/2 000

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maitre d'ouvrage  
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de

**REVEST DES BROUSSES**

**Source du Villard**

**DESIGNATION DES PARCELLES**

N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adressé ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE					
					Cadaastre actuel			non comprise dans le périmètre		
DESIGNATION CADASTRALE					ha	a	ca	ha	a	ca
	C	232 234	LE VILLARD LE VILLARD	L P	14	58	75	14	58	75

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

**ORIGINE DES PROPRIETES**

Commune de Revest des Brousses  
Maire  
04150 REVEST-DES-BROUSSES

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maitre d'ouvrage  
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de **REVEST DES BROUSSES**  
**Source du Villard**

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCE PARCELLAIRE													
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	comprise dans le périmètre						non comprise dans le périmètre					
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca			
	C	55 57	LE VILLARD LE VILLARD	T L	34 05	91 00	34 05	91 00	34 05	91 00	34 05	91 00	34 05	91 00		

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

**ORIGINE DES PROPRIETES**

**M. CURNIER Georges Roger Marcel**  
 Epx NIEL  
 2 avenue d'Indochine  
 13100 AIX EN PROVENCE  
 Né le 07/08/1936 à Apt (84)

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maitre d'ouvrage  
 (Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de **Source du Villard**

**REVEST DES BROUSSES**

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE												
	Section	N°		Adresse ou lieu-dit	Cadaastre actuel						non comprise dans le périmètre					
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca			
	C	58 59 61 219 220 233 235	LE VILLARD LE VILLARD LE VILLARD LE VILLARD LE VILLARD LE VILLARD LE VILLARD	P T L T L L P	0 1	0 2 30 15 13 14 83 35	35 73 20 97 30 42 45	0 1	0 2 30 15 13 14 83 35	35 73 20 97 30 42 45						

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
<p><b>M. GASTINEL Maurice Joseph Victorin</b>                      Le Haut Villard                      Route de St Michel                      04150 REVEST-DES-BROUSSES                      Néle 03/06/0925 à Les Mées (04)</p>	

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maitre d'ouvrage  
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de

**REVEST DES BROUSSES**

**Source du Villard**

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		DESIGNATION DES PARCELLES						CONTENANCE PARCELLAIRE							
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre					
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca			
	C	276	LE VILLARD	T	03	17	57	03	17	57						

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

**ORIGINE DES PROPRIETES**

**M. CURNIER Georges Roger Marcel**  
**Epx NIEL**  
**2 avenue d'Indochine**  
**13100 AIX EN PROVENCE**  
**Né le 07/08/1936 à Apt (84)**



11  
12  
13



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°2008-35 du 18 JAN 2008

commune de Revest des Brousses  
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE  
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE SAINT MARTIN

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
  - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
  - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et 7, D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération de la commune de Revest des Brousses, en date du 15 octobre 1999, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les rapports relatifs à l'instauration des périmètres de protection de Messieurs Paris, Arlhac et Moullard, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, en date, respectivement, du 17 juillet 1967, du 15 avril 1995 et du 16 octobre 2000 ;

VU la délibération de la commune de Revest des Brousses, en date du 17 mars 2006 approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2734 du 13 novembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 29 janvier 2007, ainsi que la délibération du conseil municipal du 15 juin 2007 acceptant les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1252 du 14 juin 2007 prologant le délai d'instruction ;

VU le rapport en date du 15 juillet 2007 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2007,

#### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest des Brousses énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 :**

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE**

##### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Revest des Brousses :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source Saint Martin sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Revest des Brousses et un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

##### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de Revest des Brousses est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Saint Martin, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

##### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage des eaux est réalisé par un tunnel creusé dans la roche jusqu'à une émergence naturelle de l'eau. Les ouvrages de captage sont constitués d'une chambre de captage des eaux principale et d'une chambre intermédiaire en aval.

Ce système de captage exploite des eaux pluviales infiltrées sur le bassin versant du captage et circulant dans des formations superficielles.

La faible épaisseur du recouvrement des formations confère au captage une forte vulnérabilité.

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 208 section E2 au lieu dit « la Tour » de la commune de Revest des Brousses.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 867,475, Y = 3190,437 et Z = 685 m.

#### **ARTICLE 4 : DEBIT CAPTE AUTORISE**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 4 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 50 m<sup>3</sup>.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de la commune de 120 m<sup>3</sup>.

#### **Mesures compensatoires :**

⇒ Les Installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé en sortie de captage ou en entrée du réservoir du village. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### **ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)**

• Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage et relève la rubrique 1-1-0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

« Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Compte tenu des débits de prélèvement sollicités de 4 m<sup>3</sup>/h et 50 m<sup>3</sup>/j, le captage de Saint Martin ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (débit prélevé inférieur au seuil de la rubrique 1-1-1, soit 8 m<sup>3</sup>/h) et aucune formalité n'est exigée.

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Saint Martin sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Revest des Brousses.

## **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'un terrain ou d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Revest des Brousses et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveaux captages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

• Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Revest des Brousses :

- une partie de la parcelle 208 section E feuille 2 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté, et a pour superficie approximative 40 m<sup>2</sup>.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

#### **PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Revest des Brousses.

La commune de Revest des Brousses est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Revest des Brousses :

- une partie de la parcelle 208 section E feuille 2 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- la parcelle 209 section E feuille 2 en totalité.

et a pour superficie approximative 2400 m<sup>2</sup>.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

#### **PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

⇒ **Dans ce périmètre est interdite toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- le débolsément par dessouchage des arbres et coupes rases,

- la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage,
- l'enterrement du bétail mort,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

**⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :**

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries et de parkings.

#### **ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

## **CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

La commune de Revest des Brousses est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Saint Martin dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION**

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance.

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Revest des Brousses et de l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU**

- L'eau brute issue du captage de Saint Martin doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes :
  - par un rayonnement ultraviolet continu en sortie de réservoir du Village,
  - ou par une chloration liquide ou gazeuse continue et asservie au débit en entrée du réservoir du village.
- La commune de Revest des Brousses doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- La commune de Revest des Brousses doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Revest des Brousses doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

- La commune de Revest des Brousses veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Revest des Brousses prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.  
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### **ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Revest des Brousses selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

⇒ Travaux prescrits sur les ouvrages de captage :

• **Chambre de captage principale :**

- aménagement dans la chambre de captage d'un réservoir intermédiaire, entre la galerie d'accès et la galerie de drainage, dans lequel la prise d'eau de la conduite d'amenée est remontée à une hauteur légèrement inférieure au seuil de la galerie de drainage.

• **Chambre de captage intermédiaire :**

- étanchéification de l'ouvrage,
- raccordement de la conduite d'arrivée d'eau à la chambre intermédiaire à celle menant au réservoir,
- condamnation de l'accès.

Ces travaux devront être réalisés dans un **délai de 3 ans** suivant la date publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

La commune de Revest des Brousses établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 17 : RENDEMENT DU RESEAU**

Le réseau de distribution d'eau potable est surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes éventuels d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

- Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest des Brousses devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

- Les installations, activités et dépôts existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 : SERVITUDES DE PASSAGE**

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du code rural.

#### **ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
  - la mise à disposition du public,
  - l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Revest des Brousses.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS**

• Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

#### **ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Revest des Brousses,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

**Liste des annexes :**

Plan parcellaire – 1 page

Etats parcellaires – 3 pages

Digne les Bains, le  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

LA PREFETE



Xavier DAUDEN-CLAVAUD

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maître d'ouvrage  
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de

**REVEST DES BROUSSES**

**Source de Saint Martin**

**DESIGNATION DES PARCELLES**

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE						
	Section	N°		Cadaastre actuel			non comprise dans le périmètre			
			Adresse ou lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca	
	E	208	LA TOUR		13	16		11	36	0 1 80

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

**Usufruitier \*Mme MAGOT Christiane Epse LESBROS**

19 rue Mirabeau  
83000 TOULON

Née le 12/02/1938 à Toulon (83)

**Nu-propr/Indiv \*Mme LESBROS Virginie Epse REYMONET**

Lotissement Marius Arnaud n°17

Chemin de Fabregas

83500 LA SEYNE SUR MER

Née le 01/10/1963

**Nu-propr/Indiv \*Mme LESBROS Florence**

634, avenue de Claret

83000 TOULON

Née le 25/10/1968 à Toulon (83)

**ORIGINE DES PROPRIETES**

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maire d'ouvrage  
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de **REVEST DES BROUSSES** **Source de Saint Martin**

**DESIGNATION CADASTRALE**

Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE						
				comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre			
		Cadastre actuel		ha	ca	a	ca	ha	a	ca
E	209	LA TOUR	BT	32	98	32	98			

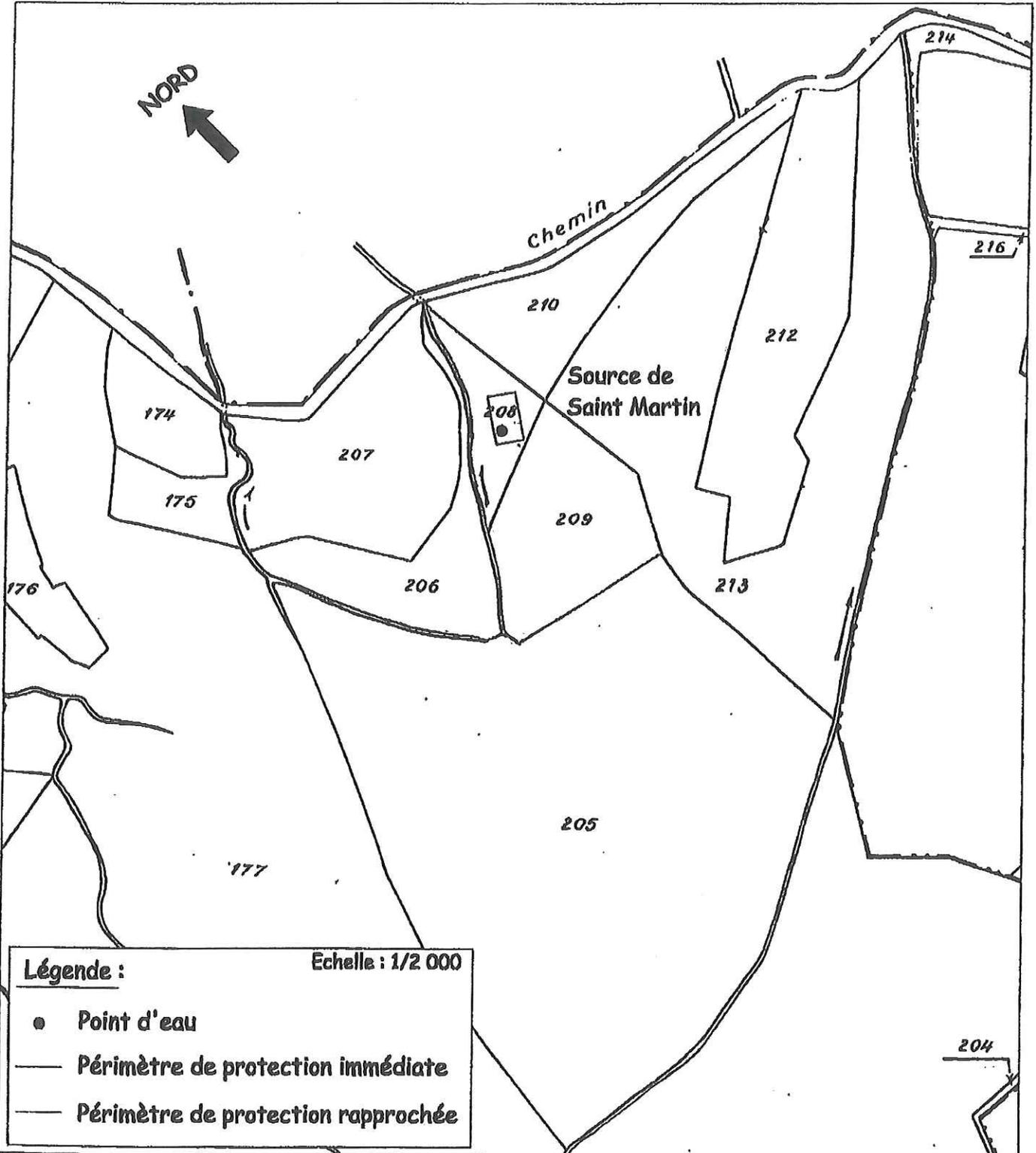
**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DES PROPRIETES
<b>Usufruitier</b>	*Mme <b>MAGOT</b> Christiane Epse <b>LESBROS</b> 19 rue Mirabeau 83000 TOULON Née le 12/02/1938 à Toulon (83)	
<b>Nu-prop/Indiv</b>	*Mme <b>LESBROS</b> Virginie Epse <b>REYMONET</b> Lotissement Marius Arnaud n°17 Chemin de Fabregas 83500 LA SEYNE SUR MER Née le 01/10/1963	
<b>Nu-prop/Indiv</b>	*Mme <b>LESBROS</b> Florence 634, avenue de Claret 83000 TOULON Née le 25/10/1968 à Toulon (83)	

# Périmètre de protection définis par M.MOULLARD (2000)

## Source de Saint Martin

Plan cadastral, section E2







PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°2008 - 55 du 17 JAN 2008

---

commune de REVEST DES BROUSSES  
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE  
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DES CADETTES

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
  - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
  - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

---

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;  
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 ;  
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et 7, D.2224-1 à 5 ;  
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Revest des Brousses, en date du 15 octobre 1999, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les rapports relatif à l'instauration des périmètres de protection de Messieurs Palris, Arlhac et Moullard, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, en date, respectivement, du 17 juillet 1967, du 15 avril 1995 et du 16 octobre 2000 ;

VU la délibération de la commune de Revest des brousses, en date du 17 mars 2006 approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2734 du 13 novembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 29 janvier 2007, ainsi que la délibération du conseil municipal du 15 juin 2007 acceptant les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1252 du 14 juin 2007 prorogeant le délai d'instruction ;

VU le rapport en date du 15 juillet 2007 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2007,

#### CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest des Brousses énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence,

### ARRETE

#### CHAPITRE 1 :

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

##### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Revest des Brousses :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits des Cadettes sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Revest des Brousses, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

##### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Revest des Brousses est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Cadettes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

L'ouvrage de captage des Cadettes est un puits de pompage d'environ 6 m de profondeur et 2 m de diamètre équipé d'une station de refoulement de l'eau vers le réservoir du Village.

Le captage exploite l'aquifère d'une terrasse alluviale en rive gauche de la rivière le Largue dont le niveau statique de l'eau se situe à environ 3 m de profondeur. Cet aquifère constitue une nappe d'accompagnement de cette rivière.

La faible épaisseur du recouvrement des formations alluviales confère au captage une forte vulnérabilité.

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 209 section G feuille 4 de la commune de Revest des Brousses.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du puits sont X = 868.062, Y = 3191.225 et Z = 550 m.

### **ARTICLE 4 : DEBIT CAPTE AUTORISE**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 8 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 50 m<sup>3</sup>.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de la commune de 120 m<sup>3</sup>.

#### **Mesures compensatoires :**

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

⇒ Un compteur totalisateur doit être placé en sortie de l'unité de pompage sur la conduite de refoulement vers le réservoir du village et un autre compteur en sortie du réservoir du village. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel.

### **ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)**

• Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage et relève la rubrique 1-1-0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

« Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau à partir du captage des Cadettes est autorisé au titre du Code de l'environnement et relève de la rubrique 2-1-0 tiret 1 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages

permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  
1 d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau - soumis à Autorisation »

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage des Cadettes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Revest des Brousses.

#### **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'un terrain ou d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Revest des Brousses et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveaux captages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

## **ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

- Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Revest des Brousses :
  - la parcelle n° 209 section G feuille 1 en partie, dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté, et a pour superficie approximative 400 m<sup>2</sup>.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

### **PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Revest des Brousses.

La commune de Revest des Brousses est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la date publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Revest des Brousses :
  - une partie de la parcelle 209 section G feuille 1 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
  - les parcelles 205, 206, 274, 207, 208 et 210 section G feuille 1 en totalité et les parcelles 169 et 181 section B feuille 4 en totalité.
- et a pour superficie approximative 46 000 m<sup>2</sup>.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

#### PRESRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**⇒ Dans ce périmètre est interdite toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affoulements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- le déboisement par dessouchage des arbres et coupes rases,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- les nouveaux rejets et épandages d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la création de cimetière,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

**⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :**

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries et de parkings.

**⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :**

- Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :
  - **élevage :**
    - le chargement du pacage du bétail ne doit pas dépasser :
      - 1 Unité Gros Bétail (U.G.B.) par hectare en moyenne annuelle pour les parcelles situées au Sud du Lague,

- 2 Unité Gros Bétail (U.G.B.) par hectare en moyenne annuelle pour les parcelles situées au Nord du Lague,
- 3 Unité Gros Bétail (U.G.B.) par hectare en charge instantanée,
- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel est interdite ;
- toute concentration, même temporaire, du bétail favorisant le lessivage des déjections est interdite ;

(\*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

• **agriculture :**

- l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse est interdite ;
- l'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le champ de captage ;
- les cultures consommatrices d'eau et d'intrants, notamment la culture de maïs, sont interdites ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- l'utilisation de produits fertilisants azotés conventionnels de synthèse est interdite, la fertilisation azotée doit recourir aux produits autorisés par la réglementation du mode de production biologique ;
- la fertilisation est fractionnée et raisonnée au stricte minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoins est, de bilans individuels réguliers à la parcelle s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes,
- sans apport de fertilisation organique, la fertilisation minérale annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux, sur les prairies et cultures fourragères, sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- les monocultures prolongées sont interdites ;
- un cahier d'enregistrement des pratiques est réalisé et tenu à jour par l'exploitant ;

• **dispositions diverses :**

- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdite ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération des jus, bâche étanche, protection contre la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection ou à l'alimentation du bétail est interdit ;
- la suppression des talus, des haies et arbres isolés est interdite ;
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plan d'eau non étanches est interdite.

**ARTICLE 70 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

**CHAPITRE 2 :  
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

**ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

La commune de Revest des Brousses est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Cadettes dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA DISTRIBUTION**

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance.

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Revest des Brousses et de l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU**

- L'eau brute issue du captage des Cadettes doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes :

- par un rayonnement ultraviolet continu en sortie du réservoir du village,
- ou par une chloration liquide ou gazeuse continue et asservie au débit en entrée du réservoir du village.

- La commune de Revest des Brousses doit souscrire un contrat de maintenance du dispositif de désinfection de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

- La commune de Revest des Brousses doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Revest des Brousses doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

- La commune de Revest des Brousses veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Revest des Brousses prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### **ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Revest des Brousses selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de l'unité de pompage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir du village, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

La commune de Revest des Brousses établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 : RENDEMENT DU RESEAU**

Le réseau de distribution d'eau potable est surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes éventuels d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
---------------------------------------	------	------	------	------

<b>Rendement d'objectif</b>	60 %	70 %	80 %	85 %
<b>Délai d'atteinte</b>	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 17 : VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS**

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

#### **ARTICLE 18 : RESSOURCE DE SUBSTITUTION**

Compte tenu de l'incidence du prélèvement de l'eau du puits des cadettes sur l'aquifère du Largue, la commune de Revest des Brousses est tenue de diagnostiquer les possibilités de ressources en eau de substitution réduisant l'impact quantitatif sur l'aquifère du Largue tout en assurant une protection sanitaire satisfaisante, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

- Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest des Brousses devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leur activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 20 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

- Les installations, activités et dépôts existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 21 : SERVITUDES DE PASSAGE**

- Toute servitude de passage doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

#### **ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
  - la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Revest des Brousses.
  - Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
  - Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
    - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
    - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS**

- Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

#### **ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

##### • Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### • Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
 Le Maire de la commune de Revest des Brousses,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

##### Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page  
 Etats parcellaires – 9 pages

Pour la Préfète  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Digne les Bains, le



*[Handwritten signature]*

Xavier DAUDIN-CLAVAUD



**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maitre d'ouvrage  
 (Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de **REVEST DES BROUSSES** **Source des Cadettes**

**DESIGNATION DES PARCELLES**

DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCE PARCELLAIRE													
[1] d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastre actuel					non compris dans le périmètre					
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca		
	G	209	LES GRANDS PRES	T		21	13			0	4	65		16	48

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

**ORIGINE DES PROPRIETES**

Commune de Revest des Brousses Maine 04150 REVEST-DES-BROUSSES	
--	--

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maitre d'ouvrage  
 (Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de

**REVEST DES BROUSSES**

**Source des Cadettes**

**DESIGNATION DES PARCELLES**

N° d'ordre ou plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE					
					Cadastre actuel			non comprise dans le périmètre		
DESIGNATION CADASTRALE					ha	a	ca	ha	a	ca
	G	205	LES GRANDS PRES	BT		09	44		09	44
		206	LES GRANDS PRES	BT		10	60		10	60

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

**ORIGINE DES PROPRIETES**

**Usufruitier** \*Mme **MAGOT** Christiane Epse **LESBROS**  
 19 rue Mirabeau  
 83000 TOULON  
 Née le 12/02/1938 à Toulon (83)

**Nu-propr/Indiv** \*Mme **LESBROS** Virginie Epse **REYMONET**  
 Lotissement Marius Arnaud n°17  
 Chemin de Fabregas  
 83500 LA SEYNE SUR MER  
 Née le 01/10/1963

**Nu-propr/Indiv** \*Mme **LESBROS** Florence  
 634, avenue de Claret  
 83000 TOULON  
 Née le 25/10/1968 à Toulon (83)

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maire d'ouvrage  
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de **REVEST DES BROUSSES** Source des Cadettes

DESIGNATION DES PARCELLES

DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCE PARCELLAIRE									
N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre			
					ha	a	ca	ha	a	ca	
	G	274	LES GRANDS PRES	S			25				

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Syndicat Intercommunal d'Electricité de Banon, St Etienne Les Orgues, etc... 04230 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maître d'ouvrage  
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de **REVEST DES BROUSSES**  
 Source des Cadettes

**DESIGNATION DES PARCELLES**

N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE					
					Cadaastre actuel			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca
	G	207	LES GRANDS PRES	L	24	70	24	70		

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

**ORIGINE DES PROPRIETES**

**M. GRANON Bernard Henri Casimir**  
 Le village  
 04150 REVEST-DES-BROUSSES  
 Né le 14/11/1934 à Lincel (04)

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maitre d'ouvrage  
 (Commune ou syndicat)

**Source des Cadettes**

**REVEST DES BROUSSES**

Terrain situé sur la commune de ,

**DESIGNATION DES PARCELLES**

DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCE PARCELLAIRE														
N° d'ordre au plan cadastral	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadaastre actuel					non comprise dans le périmètre						
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca			
	G	208	LES GRANDS PRES	T	11	00		11	00							

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

**ORIGINE DES PROPRIETES**

Mme RAMBAUD Simone Joséphine  
 Epse GASTINEL André  
 Quartier Les Granges  
 Le village  
 04150 REVEST-DES-BROUSSES  
 Née le 12/05/1936 à Revest des Brousses

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE  
COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maire d'ouvrage  
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de **REVEST DES BROUSSES** Source des Cadettes

**DESIGNATION DES PARCELLES**

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE						
	Section	N°		Cadastre actuel			non compris dans le périmètre			
				ha	a	ca	ha	a	ca	
	G	209	T		21	13		16	48	04 65

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

ORIGINE DES PROPRIETES	
Commune de Revest des Brousses Maire 04150 REVEST-DES-BROUSSES	

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE  
COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maître d'ouvrage  
(Commune ou syndicat)

REVEST DES BROUSSES  
DESIGNATION DES PARCELLES

REVEST DES BROUSSES  
DESIGNATION DES PARCELLES

Terrain situé sur la commune de

Source des Cadettes

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre			
					ha	a	ca	ha	a	ca	
	G	210	LES GRANDS PRES	T	89	13	89	13			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DES PROPRIETES	
<p><b>M. GASTINEL Jean Claude Emile</b> Epx CHABAUD Evelyme Route St Michel St Jean 04150 REVEST-DES-BROUSSES Né le 28/01/1959 à Forcalquier (14)</p>			

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maitre d'ouvrage  
(Commune ou syndicat)

Page **11**

Terrain situé sur la commune de **REVEST DES BROUSSES** Source des Cadettes

**DESIGNATION DES PARCELLES**

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE					
	Section	N°		Cadaastre actuel			non comprise dans le périmètre		
				ha	a	ca	ha	a	ca
	B	169	T	0 1	91	69	0 1	91	69

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

**ORIGINE DES PROPRIETES**

Prop/Indiv \*M. BLANC Alain Fernand  
 Epx CHAILLAN Marie Yvonne Anna Léa  
 Le village  
 Camiol  
 04150 SIMIANE LA ROTONDE  
 Né le 27/01/1950 à Camiol (04)  
 \*Mme CHAILLAN Marie Yvonne Anna Léa  
 Epse BLANC Alain Fernand  
 Camiol  
 04150 BANON  
 Née le 12/08/1956 à Digne Les Bains (04)

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE**  
**COMMUNE DE REVEST DES BROUSSES**

Maire d'ouvrage  
(Commune ou syndicat)

Terrain situé sur la commune de

**REVEST DES BROUSSES**

**Source des Cadettes**

**DESIGNATION DES PARCELLES**

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE		Nature	CONTENANCE PARCELLAIRE							
	Section	N°		Adressé ou lieu-dit	comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre			
					ha	a	ca	ha	a	ca	
	B	181	LES PRIEISSES		20	49		20	49		

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

**ORIGINE DES PROPRIETES**

Propri/Indiv

\*M. PARENT Eric Léon Alphonse  
Epx MARCHAL Ketty

Le Coulet

04150 REVEST-DES-BROUSSES

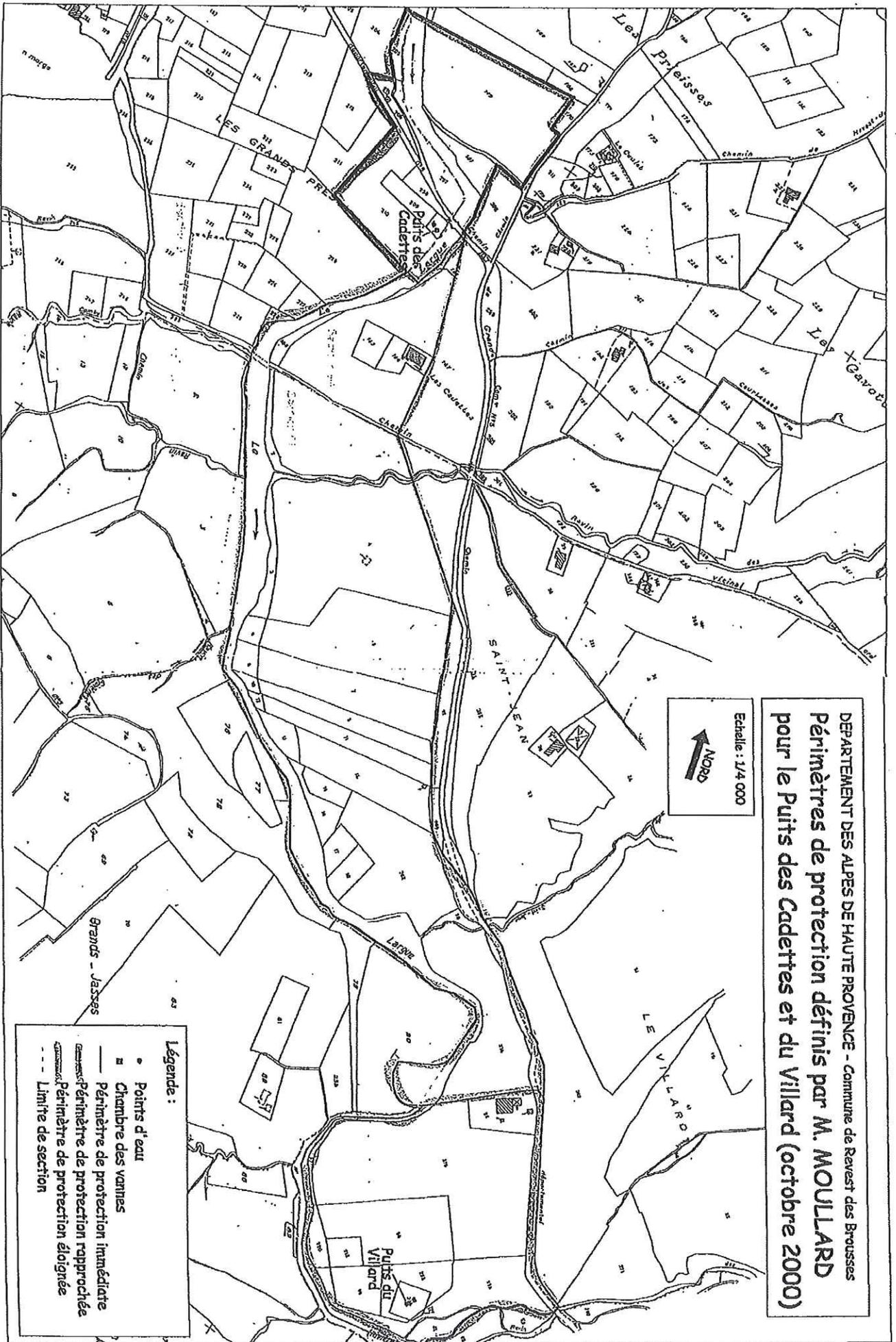
Né le 15/05/1966 à Le Blanc Mesnil (78)

\*Mlle MARCHAL Ketty Mariyse Marie

Camping

04100 MANOSQUE

Née le 20/12/1971 à Metz (57)



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE - Commune de Brousses  
**Périmètres de protection définis par M. MOULLARD**  
**pour le Puits des Cadettes et du Villard (octobre 2000)**

Echelle : 1/4 000  
 ↑  
 NORD

**Légende :**  
 • Points d'eau  
 ■ Chambre des vannes  
 — Périmètre de protection immédiate  
 --- Périmètre de protection rapprochée  
 - - - - - Périmètre de protection éloignée  
 - - - - - Limite de section